



**PRELEVEMENTS POUR ANALYSES DE TRICHINES
SELON LE REGLEMENT 2015/1375 CE**

I_PARA_Trichines_A02

Version : 03

Date de diffusion : 16/02/2021

Page 1 sur 2

Abattoirs : Précision de la pince : 1,00-1,15g

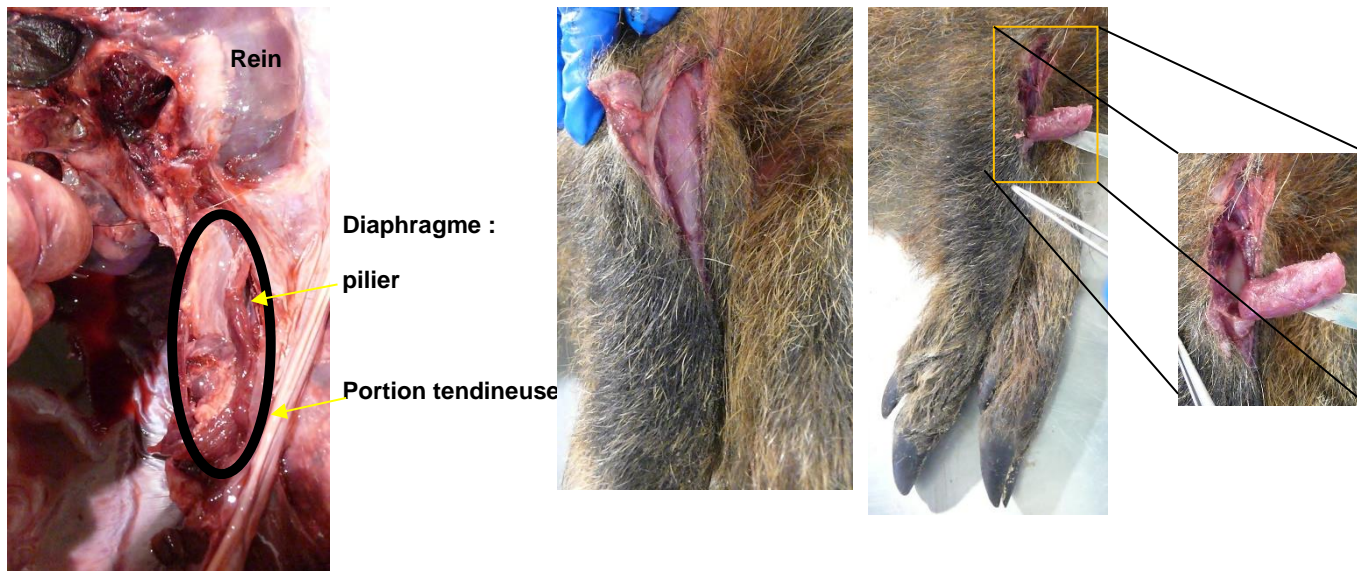
Les prélèvements sont à réfrigérer jusqu'à réception au plus tard endéans 5 jours ouvrables au LMVE.

origine	Quantité Minimale*	Endroit de prélèvement de prédilection	Quantité à prélever souhaitée
Carcasse entière de porc	1g	Pilier du diaphragme (entre muscle et tendon)	50-150g en cas d'absence de lieu de prédilection, il faut analyser davantage et en cas de positif, il faut réaliser de nouvelles analyses (pool splitting)
	2g	- Diaphragme près des côtes ou du sternum - Masticateurs - (langue) - Musculature abdominale	
Truie, verrat	2g	Pilier du diaphragme (entre muscle et tendon)	
	4g	- Diaphragme près des côtes ou du sternum - Masticateurs - (langue) - Musculature abdominale	
Echantillons congelés, porc	5g	Muscle strié sans graisse ni fascia	
Sanglier	5g (prélever >10g)	Diaphragme (> langue) > muscle du membre antérieur	
Gibier : oiseaux		- Masséter - Muscles du cou	
Cheval	10g (prélever >20g)	Masticateurs, diaphragme (> langue),	
		Pilier du diaphragme entre muscle et tendon	
Renard	10g	Diaphragme, membre antérieur, (langue)	
Autres espèces	10g	Cf annexe III du Reg. 2015/1375	

*poids calculé sans graisse ni fascia, minimal pour qu'une analyse soit réalisable

Prière d'éviter les langues car elles se digèrent très difficilement.

MERCI



Règlement (CE) n° 2015/1375 de la commission du 10 août 2015

ANNEXE III

Examen d'animaux n'appartenant pas à l'espèce porcine

Les viandes de cheval, les viandes de gibier et les autres viandes susceptibles de contenir des parasites du genre *Trichinella* doivent être examinées conformément à l'une des méthodes de digestion décrites à l'annexe I, chapitre I ou II, auxquelles sont apportées les modifications suivantes:

- a) des échantillons pesant au moins 10 g dans la musculature de la langue ou dans les muscles masticateurs des chevaux et dans un membre antérieur, la langue ou le diaphragme des sangliers;
- b) en l'absence de ces muscles chez le cheval, prélever un échantillon plus important sur un pilier du diaphragme, dans la zone de transition entre la partie musculaire et la partie tendineuse. Le muscle doit être exempt de tissu conjonctif et de graisse;
- c) soumettre au moins 5 g de l'échantillon à la méthode de détection de référence décrite au chapitre I, ou à une méthode équivalente décrite au chapitre II. Pour chaque liquide de digestion, le poids total de muscle examiné ne peut pas dépasser 100 g pour la méthode décrite au chapitre I et les méthodes A et B décrites au chapitre II et 35 g pour la méthode C décrite au chapitre II;
- d) en cas de résultat positif, prélever un nouvel échantillon de 50 g en vue d'une analyse ultérieure séparée;
- e) sans préjudice des règles de conservation des espèces animales, toutes les viandes provenant de gibiers autres que les sangliers, tels que les ours, les mammifères carnivores (y compris les mammifères marins) et les reptiles, doivent être soumises à des tests nécessitant le prélèvement d'échantillons de 10 g de muscle sur les sites de prédilection ou de plus grandes quantités si ces sites ne sont pas disponibles. Les sites de prédilection sont:
 - i) chez les ours: le diaphragme, le muscle masséter et la langue;
 - ii) chez les morses: la langue;
 - iii) chez les crocodiles: le muscle masséter, ptérygoïdien et intercostal;
 - iv) chez les oiseaux: les muscles de la tête (tels le masséter et les muscles du cou).
- f) la période de digestion doit être suffisamment longue pour garantir une digestion suffisante des tissus de ces animaux, mais ne peut pas excéder 60 minutes.

Seule la version informatique du document fait foi.

Si vous utilisez la version imprimée, veuillez toujours à vérifier que vous disposez de la dernière version en vigueur.